

Autorisation d'urbanisme :

Quand est-elle requise ?



01.

PORTE D'ENTRÉE :

Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur de la construction sont soumis à déclaration préalable de travaux.

Le ravalement peut être soumis à autorisation (abord d'un monument historique, décision de la commune, etc.)

02.

POSE D'UNE FENÊTRE DE TOIT : Déclaration préalable de travaux.

Aménagement de combles : les travaux qui créent entre 5 et 20 m² de surface de plancher sont soumis à déclaration préalable de travaux. Seuil porté à 40 m² si la construction est située dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme.

Un permis de construire est exigé entre 5 et 20 m² si la surface totale de la construction dépasse 150 m².



ABRI DE JARDIN :

Une déclaration préalable de travaux est exigée quand l'emprise au sol est supérieure ou égale à 5 m². Permis de construire au delà.



03.

GARAGE :

En cas de modification de l'aspect extérieur (changement de façade), un permis de construire est nécessaire.



PISCINE :

La construction d'une piscine non couverte est soumise à déclaration préalable de travaux si la superficie est supérieure à 10 m² et inférieure à 100 m².

Des règles particulières sont à respecter si la piscine est couverte ou hors sol.